et méditée. C'est pourquoi nous nous permettons de signaler, en nous excusant de le faire tardivement, une conférence faite à Rome à l'*École d'application de droit criminel*, dirigée par M. Enrico Ferri, par le juge américain Benjamin Lindsey, sur le *traitement judiciaire des mineurs délinquants aux Etats-Unis*.

L'orateur s'est appliqué à nous révéler le régime appliqué aux jeunes délinquants, notamment par la Cour d'État de Colorado. Avant tout, le juge s'efforce de connaître à fond l'âme de l'enfant ; à cet effet, il tâche de lui inspirer confiance par son affabilité, et à l'amener à dire la vérité par la persuasion. Sa méthode est certainement la bonne, à en juger par les résultats obtenus. Son autorité sur les enfants est telle qu'il les envoie en prison, sans les faire accompagner par un gardien. Sur 700 qui ont été soumis à cette épreuve, 696 ont immédiatement obéi ; 4 ne sont arrivés à l'établissement de correction que le lendemain, en demandant pardon de leur retard ; 2 seulement n'ont pas déféré à l'ordre du juge.

Dans les interrogatoires, s'il s'agit d'amener l'inculpé à faire connaître ses complices, M. Lindsey ne laisse pas entrevoir l'éventualité d'obtenir l'indulgence par une dénonciation On ne doit pas étouffer ce qui peut rester de bon dans l'âme du pire malfaiteur. Il préfère promettre d'être humain et juste pour les complices. Telle est la confiance inspirée par ces moyens aux jeunes délinquants que souvent ils renoncent à demander la décision du jury d'accusation, pour s'en rapporter à la sentence du juge des enfants.

M. Lindsey a signalé les résultats excellents obtenus dans les *instituts industriels* Depuis leur création, 20 °/₀ des jeunes gens qui y sont internés en sortent amendés. Sous le régime antérieur, 75 °/₀ des libérés du pénitencier devenaient récidivistes.

A. B.

Le Gérant : L. LAVAUD.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 7 *N*

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 24 MARS 1920

Présidence de M. Emile GARÇON, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: MM. Cruppi, Feuilloley, G. Frèrejouan du Saint, Henri Prudhomme, Henri Robert.

M. le PRÉSIDENT fait part à l'assemblée des deuils nouveaux qui viennent de frapper cruellement notre Société. M. Emile Pagès, notre ancien trésorier, qui fut en même temps un des collaborateurs assidus de notre Revue, a succombé le 21 janvier dernier, le jour même de notre dernière réunion. Nous avons perdu également M. Paul de Prat, ancien substitut du procureur de la République à Fontainebleau; il est décédé dans cette ville, dans les premiers jours de février, à la suite d'une longue et douloureuse maladie. On a pu écrire en toute vérité que secondé par une épouse digne de lui, il fut à la fois la cheville ouvrière de toutes les œuvres charitables et sociales de sa patrie d'adoption, et un modèle accompli de loyauté, de gracieuse délicatesse et d'affabilité. Enfin, nous avons appris tardivement la mort d'un de nos grands amis espagnols, M. le sénateur Francisco Lastres y Juiz. Avocat éloquent et jurisconsulte éminent, M. Lastres a exercé dans son pays la plus grande influence; il n'est pas de réforme de la législation pénale à laquelle il n'ait participé, quand il n'en avait pas eu l'initiative.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL-ADJOINT fait connaître l'admission de MM. Raoul Dufour, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Lille, et Pierre Garraud, agrégé à la Faculté de droit de l'Université d'Aix.

M. le PRÉSIDENT, en ouvrant la suite de la discussion du rapport de M. Paul Kahn *sur l'organisation de la police*, rappelle que nous devons étudier spécialement la question de la *police scientifique*. La belle conférence de M. Bayle qui a remplacé notre réunion mensuelle de février (1) nous a admirablement préparé à cette étude.

Nous devons successivement envisager les problèmes suivants : La coordination indispensable entre les services de police des différentes villes, est-elle assurée ? — Dans une organisation rationnelle de la police, quel doit être le rôle du juge d'instruction ? Qui commandera, en définitive, la police ? — La police doit-elle faire l'instruction sous les ordres du juge ? — Doit-elle, au contraire, agir à côté, et rechercher les preuves dont le juge devra ensuite apprécier la valeur ?

M. LE Dr BALTHAZARD, *professeur à la Faculté de médecine*. — Il résulte des discussions qui ont occupé notre dernière séance que l'on semble vouloir coordonner les forces de la police technique à Paris et instituer une police spécialisée dont la compétence s'étendrait à tout le territoire. Il conviendrait, au contraire, de créer des centres régionaux de police technique. D'autre part, je signale que la loi de 1892 sur la médecine légale permet, à tort, aux magistrats, de requérir, pour procéder à une expertise médico-légale, un médecin quelconque. Nos étudiants apprennent surtout à soigner les malades. La médecine légale n'est qu'un petit côté de l'enseignement qu'ils reçoivent. Les expertises médico-légales ne devraient être confiées qu'à des médecins spécialisés.

Pour remédier aux inconvénients que je signale, le projet de loi Cruppi, voté par la Chambre (*Revue*, 1915, p 256) et pendant devant le Sénat, propose de charger deux médecins choisis — l'un par le juge d'instruction, l'autre par l'inculpé — de procéder aux constatations médico-légales. Ce projet, qui doublerait les frais de justice, n'offre pas nécessairement toutes les garanties désirables ; car les deux médecins peuvent être incompétents.

(1) Nous publions plus loin (*questions pénitentiaires et pénales*, p. 154) la première partie de l'analyse de cette conférence.

L'Allemagne a adopté une autre solution : l'expertise contrôlée. Au delà du Rhin, les magistrats choisissent des médecins spécialistes soumis un examen passé devant des médecins légistes. Ces docteurs constituent toute une hiérarchie administrative.

Une semblable organisation se heurterait, en France, à l'horreur de nos médecins pour le fonctionnarisme. Il faudra cependant choisir entre l'expertise contradictoire et l'expertise contrôlée qui aurait la faveur de tous les professionnels. Il sera également indispensable d'augmenter les tarifs afin que les médecins s'intéressent davantage à ces tâches ingrates.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel*. — Ce n'est qu'un côté de la question. Le médecin ne joue aucun rôle en cas de vol ou de faux.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Plus tard il aura peut-être sa place là aussi.

M. Paul KAHN. — Il convient de distinguer nettement le rôle du médecin légiste de celui du directeur de laboratoire technique qui est chargé de rechercher les traces laissées par le criminel.

M. le Dr BALTHAZARD. — Sur les lieux du crime, le médecin n'a pas à examiner seulement la blessure. Il peut relever une série de traces qui sont du domaine de la biologie, par exemple les taches de sperme, les poils, etc. A ce point de vue, nos laboratoires de biologie ont leur place dans la police scientifique.

M. Clément CHARPENTIER. — Il n'est malheureusement pas possible d'avoir, dans toute la France, des spécialistes comme le Dr Balthazard. Nos médecins ne connaissent trop souvent la physique et la chimie que par le P.C.N. D'une manière générale, le magistrat ignore lui aussi la valeur des renseignements que peut lui fournir le laboratoire.

J'ajoute que je me méfie du système allemand de la hiérarchisation des experts, tout en souhaitant que l'expertise assure plus de garanties à l'accusé.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est certain qu'on n'est pas médecin légiste par cela seul qu'on est médecin. En cette matière, les spécialistes sont indispensables.

M. MOUTON, *conseiller à la Cour d'appel, ancien directeur de la police judiciaire*. — Qui doit rester le maître de l'expertise ? Est-ce le juge d'instruction ou le policier ?

Le policier a souvent besoin d'être aidé par un expert qui regardera avec les yeux de la science ce que le policier a vu avec des yeux de profane.

Dans ma conception, l'organisme de police scientifique est d'abord administratif, et il doit être évidemment dirigé par un homme de science. Celui-ci va rechercher, pour chaque affaire, toutes les observations qui ont été faites dans tous les laboratoires. Après avoir fait ce travail déjà considérable, il dira aux experts nommés par le juge d'instruction : « Voici les recherches que j'ai faites. A vous de voir, dans la liberté de votre action, si, dans mon laboratoire, vous allez trouver les moyens de recherches voulus. Je serai votre auxiliaire ».

L'expert doit travailler à côté du policier ; il ne doit pas lui être subordonné.

Quels seront les rapports du juge d'instruction avec le policier ? Il faut différencier les choses. Dans tous les parquets, surtout dans celui de la Seine qui est encombré de besogne, il y a les grandes et les petites affaires.

Dans les petites affaires, le policier va agir un peu de lui-même, sous le couvert du procureur de la République, et sans en référer parfois à ce magistrat qui le couvrira au besoin par une réquisition. Quels seront ses rapports vis-à-vis de l'expert, et, dans tous les cas, vis-à-vis du laboratoire ? Il lui fera connaître, au fur et à mesure des évènements et de ses recherches policières, les points sur lesquels on peut enquêter. Par exemple, voilà un hôtel de Paris où des vols sont commis par des rats d'hôtel. Si le policier se borne à faire des recherches parmi le personnel et le nombre considérable des voyageurs, il est probable qu'il ne parviendra pas à découvrir les auteurs des vols. Mais il peut s'adresser à l'organisme central en lui faisant part de ses constatations, par exemple, sur la manière dont les meubles ont été ouverts. Si les mêmes malfaiteurs ont travaillé dans d'autres villes et si les laboratoires régionaux ont fait les mêmes vérifications (vérifications envoyées automatiquement au laboratoire central), le policier mettra plus aisément le doigt sur les coupables possibles. Il est facile d'identifier l'individu quand on a identifié le procédé.

M. Clément CHARPENTIER. — Souvent les avocats, en lisant les journaux, disent : « Ce ne peut être un autre qu'un tel qui a fait le coup ».

M. MOUTON. — S'il s'agit d'une grosse affaire, le juge d'instruction immédiatement désigné et armé des renseignements du policier, prendra l'affaire en mains.

Lorsqu'il y aura un cadavre, c'est évidemment au médecin légiste qu'il s'adressera. Dans les autres cas, il ira causer avec le directeur de la police technique qui lui dira : « Dans cette affaire je vous ferai aider d'un chimiste », ou bien « Un simple mécanicien suffirait à vous renseigner ». Ainsi guidé et soutenu par l'organisme central, le juge d'instruction aura le plus de chances de déterminer l'homme susceptible de faire la lumière.

Je me permets de signaler, à ce point de vue, que le personnel de la police, recruté dans l'armée, n'a pas toujours les aptitudes voulues pour faire les enquêtes.

M. BAYLE, *directeur du service de l'identité judiciaire*. — Dans les affaires criminelles elles-mêmes, l'examen des traces relève souvent, non de la compétence des médecins, mais de celle des physiciens ou des chimistes.

M. LE Dr BALTHAZARD. — La police médicale ne constitue évidemment pas toute la police technique. Ce qui importe, c'est d'assurer une coordination absolue entre tous ceux qui peuvent concourir à la recherche de la vérité.

M. Clément CHARPENTIER. — Le laboratoire doit constituer un centre indépendant : « les archives » du crime. Il est indispensable qu'il soit, par télégraphe ou par téléphone, à la disposition de quiconque en a besoin.

M. BAYLE. — Il doit constituer un rouage de police judiciaire.

M. CRESSON, *avocat à la Cour d'appel*. — C'est tout un enseignement qu'il faut créer, afin d'apprendre leur métier aux policiers.

M. LE PRÉSIDENT. — Un crime est commis dans la campagne ; il faut procéder aux premières constatations. Qui mettra en mouvement le chimiste, le physicien ou le photographe du laboratoire ? Sera-ce le procureur de la République, le juge d'instruction ou un autre ?

M. Georges DUBOIS, *ancien magistrat*. — C'est le parquet, prévenu par téléphone, dès qu'un crime est commis, qui sera en relation avec la police spéciale.

M. MOUTON. — Pour qu'un organisme créé à Paris réponde aux besoins de la France entière, il faut qu'il catalogue les renseignements recrutés sur tout le territoire.

Le contrôle général des recherches interviendrait activement à cet effet.

M. FARALICQ *commissaire aux délégations judiciaires*. — Il est indispensable d'adjoindre au juge d'instruction des auxiliaires de police scientifique qui se transporteraient sur les lieux avec lui, afin de constater les traces avant qu'elles n'aient disparu.

M. Georges HONNORAT, *directeur honoraire à la préfecture de police*. — Le laboratoire doit permettre : 1° de découvrir le criminel par les traces qu'il a laissées; 2° une fois que le criminel est arrêté, de fournir la preuve de sa culpabilité : trop souvent, en province, le procureur de la République et le juge d'instruction arrivent sur les lieux plusieurs jours après le crime. Dans ces cas, l'affaire est généralement classée. Peut-on s'en étonner?

Le vrai moyen d'arrêter les gens est d'avoir une bonne police, active, zélée et nationale.

M. DEMOGUE, *professeur à la Faculté de droit*. — Ne pourrait-on obliger les chefs de brigade de gendarmerie et les commissaires de police de province à faire un stage de deux ou trois mois, à Paris, à l'école de police?

M. MOUTON. — L'instruction technique des policiers est trop négligée. Après leur avoir fait acquérir les connaissances juridiques nécessaires, il faudrait leur faire étudier des dossiers, les mener sur le terrain, arriver à déterminer leurs aptitudes afin d'utiliser chacun selon sa compétence.

M. LE COMMANDANT JULLIEN, *commissaire du Gouvernement au 3e conseil de guerre*. — La même instruction pourrait être donnée aux gendarmes et aux gardes républicains.

M. Clément CHARPENTIER, — Ainsi qu'aux officiers de gendarmerie.

M. LE PRÉSIDENT. — Serait-il préférable d'avoir un laboratoire unique, doté de tous les moyens matériels et disposant de tout le personnel nécessaire; ou bien de créer différents laboratoires en province?

M. LE Dr BALTHAZARD. — Chaque région devrait posséder son laboratoire qui pourrait fonctionner auprès de l'Université.

M. LE PRÉSIDENT. — Qui paiera les laboratoires de province?

Plusieurs membres. — La Sûreté générale.

M. LE PRÉSIDENT. — Réunirez-vous ces laboratoires aux laboratoires des fraudes?

M. LE Dr BALTHAZARD. — Non. Il ne faut pas mêler la police sanitaire à la police judiciaire.

M. BAYLE. — Parfaitement!

M. Clément CHARPENTIER. — Il faut assurer la décentralisation quant à la direction des laboratoires, et la centralisation quant à leur institution.

La séance est levée à 6 heures 20.

ERRATUM AU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1919. — *Supra* page 13, lignes 16 et suiv., l'observation de M. VESPASIAN V. PELLA doit être rétablie ainsi qu'il suit : Jusqu'à l'âge de 8 ans, aucune poursuite; de 8 à 15 ans, on suit un système analogue à celui du Code pénal français, et le juge doit se poser la question de discernement. De 15 à 20 ans, la minorité constitue une excuse légale atténuante. Dès l'âge de 20 ans, l'adolescent est pénalement majeur.